

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2026

RELATIVE À L'INSTAURATION D'UNE PRÉSUMPTION D'EXPLOITATION DES
CONTENUS CULTURELS PAR LES FOURNISSEURS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE -
(N° 2634)

Retiré

N° AC11

AMENDEMENT

présenté par
M. Bothorel

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« La présomption ne s'applique pas aux œuvres tombées dans le domaine public au sens de l'article L. 123-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte actuel ne précise pas si la présomption s'applique aux œuvres du domaine public. Cette omission pourrait créer une insécurité juridique inutile, car les œuvres libres de droits (ex : textes de Victor Hugo, musiques de Beethoven) ne devraient pas déclencher la présomption.

Cet amendement clarifie que les biens communs culturels restent accessibles sans risque pour les fournisseurs d'IA, conformément à l'esprit du droit d'auteur.